



N° 1269

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 3 octobre 2018.

## RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE  
L'ÉDUCATION SUR LA PROPOSITION DE LOI, REJETÉE PAR LE SÉNAT,  
*relative à la lutte contre la manipulation de l'information,*

PAR M. BRUNO STUDER,

Député.

---

Voir les numéros :

*Assemblée nationale* : 1<sup>re</sup> lecture : **799, 990, 949, 978**, et T.A. **151**.

Commission mixte paritaire : **1257**.

Nouvelle lecture : **1219 rect, 1289**.

*Sénat* : 1<sup>re</sup> lecture : **623, 677, 678, 667** et T.R. **152** (2017-2018).

Commission mixte paritaire : **731** et **732** (2017-2018).



## SOMMAIRE

	Pages
<b>AVANT-PROPOS</b> .....	5
<b>COMMENTAIRES DES ARTICLES</b> .....	7
<b>TITRE I – DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ÉLECTORAL</b> .....	7
<i>Article 1<sup>er</sup></i> : Nouveaux outils de lutte contre la diffusion de fausses informations durant la période électorale .....	7
<i>Article 2</i> : Application aux élections sénatoriales.....	7
<i>Article 3</i> : Application à l'élection en France des représentants au Parlement européen ...	7
<i>Article 3 bis (nouveau)</i> : Application aux opérations référendaires.....	7
<b>TITRE II – DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE À LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION</b> .....	8
<i>Article 4</i> : Refus de conventionnement par le Conseil supérieur de l'audiovisuel des services de radio et de télévision diffusés par des réseaux n'utilisant pas les fréquences hertziennes .....	8
<i>Article 5</i> : Suspension temporaire par le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la diffusion d'un service de radio et de télévision étranger conventionné pendant la période électorale .....	9
<i>Article 5 bis</i> : Correction d'une erreur matérielle .....	9
<i>Article 6</i> : Résiliation unilatérale de la convention conclue avec un service contrôlé par un État étranger.....	10
<i>Article 7</i> : Application des conditions du prononcé des sanctions prévues par l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 à la sanction prévue par le nouvel article 42-6.....	11
<i>Article 8</i> : Extension du champ du référé en matière de communication audiovisuelle .....	11
<b>TITRE II <i>BIS</i> – DEVOIR DE COOPÉRATION DES OPÉRATEURS DE PLATEFORME EN LIGNE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA DIFFUSION DE FAUSSES INFORMATIONS</b> .....	12
<i>Article 8 bis</i> : Devoir de coopération des opérateurs de plateforme en ligne .....	12
<b>TITRE III – (<i>Division et intitulés supprimés</i>)</b> .....	13

<i>Article 9</i> : Compétence du Conseil supérieur de l’audiovisuel en matière de lutte contre la diffusion de fausses informations.....	13
<i>Article 9 bis A</i> : Désignation d’un représentant légal en France par les opérateurs de plateforme en ligne.....	14
<i>Article 9 bis B</i> : Statistiques relatives au fonctionnement des algorithmes de recommandation, de classement et de référencement .....	15
<i>Article 9 bis</i> : Accords interprofessionnels dans le domaine de la lutte contre la diffusion de fausses informations .....	15
<b>TITRE III BIS – DISPOSITIONS RELATIVES À L’ÉDUCATION AUX MÉDIAS ET À L’INFORMATION</b> .....	16
<i>Article 9 ter</i> : Renforcement de l’éducation aux médias et à l’information dans le cadre de l’enseignement moral et civique.....	16
<i>Article 9 quater</i> : Formation à l’analyse critique dans le cadre de l’éducation aux médias et à l’information dispensée au collège .....	17
<i>Article 9 quinquies</i> : Missions des écoles supérieures du professorat et de l’éducation en matière d’éducation aux médias et à l’information .....	17
<i>Article 9 septies</i> : Contribution des chaînes hertziennes privées à l’éducation aux médias et à l’information.....	18
<b>TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES À L’OUTRE-MER</b> .....	19
<i>Article 10</i> : Application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna .....	19
<b>COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DE COMMISSION</b> .....	21
<b>I. DISCUSSION GÉNÉRALE</b> .....	21
<b>II. EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	33
<b>ANNEXE : LISTE DES TEXTES SUSCEPTIBLES D’ÊTRE ABROGÉS OU MODIFIÉS À L’OCCASION DE L’EXAMEN DE LA PROPOSITION DE LOI</b> .....	43

## AVANT-PROPOS

La Commission est aujourd’hui saisie, en nouvelle lecture, de la proposition de loi n° 1219 relative à la lutte contre la manipulation de l’information.

À titre liminaire, le rapporteur ne peut que déplorer le choix, fait par le Sénat, de rejeter, le 26 juillet dernier, la proposition de loi transmise par l’Assemblée nationale sans examen au fond, par le vote d’une question préalable. Si certains articles ont soulevé, au Sénat, une vive opposition, d’autres auraient pourtant pu recevoir l’assentiment, sur le fond, des membres de la commission de la Culture, de l’Éducation et de la Communication. C’est notamment le cas des articles introduits à l’initiative du rapporteur et relatif à l’éducation aux médias et à l’information, qui auraient dû, eu égard à leur caractère consensuel, trouver un écho favorable auprès de nos collègues sénateurs.

Le Sénat, au lieu de faire le choix d’examiner, au besoin en les amendant, les dispositions sur lesquelles un terrain d’entente aurait pu être trouvé et de contribuer au débat de façon utile, comme il le fait souvent, a décidé de rejeter, d’un bloc, l’ensemble de la présente proposition de loi.

Pour les articles dont la Commission est saisie au fond, les justifications apportées par la commission de la culture du Sénat au dépôt d’une motion tendant à opposer la question préalable à la proposition de loi, n’apparaissent guère fondées.

Ainsi, notre Assemblée ne ferait, par les dispositions relatives aux plateformes, que « traduire l’inadaptation de la directive européenne de 2000 qui empêche toute régulation sérieuse des grands opérateurs d’Internet »<sup>(1)</sup>. Si le rapporteur ne peut que souscrire à cette appréciation du droit communautaire dans ce domaine, il souligne que l’Assemblée nationale, dans sa majorité, a fait le choix de l’anticipation. Certes, le cadre juridique est contraint par le droit communautaire ; mais cela ne doit pas conduire à l’immobilisme. Il convient, au contraire, d’exploiter les marges de manœuvre, si faibles soient-elles, laissées par le cadre européen, et d’indiquer la voie que souhaite prendre notre pays sur ce sujet particulièrement pressant.

---

(1) Rapport n° 677 de Mme Catherine Morin-Desailly fait au nom de la commission de la culture, de l’éducation et de la communication sur la proposition de loi, adoptée par l’Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative à la lutte contre la manipulation de l’information ; 18 juillet 2018, p. 7.

Par ailleurs, le Sénat estime inopportune l'adoption de la présente proposition de loi, au motif qu'elle pourrait donner l'impression à nos concitoyens « *que la question des fausses informations a été résolue, ce qui ne sera bien évidemment pas le cas, comme nos concitoyens pourront le constater très rapidement* »<sup>(1)</sup>. Il est clair qu'il faut ici faire preuve d'humilité : ces propositions de loi ne permettront pas la disparition des fausses informations – une telle efficacité serait du reste extrêmement inquiétante quant à la liberté d'expression dont chacun bénéficie.

Pour autant, plusieurs mesures apparaissent pouvoir limiter l'influence que de telles informations peuvent avoir : l'information des utilisateurs des plateformes sera considérablement renforcée, ces derniers étant désormais à même de juger par eux-mêmes de la fiabilité de l'origine de l'information, notamment en période électorale ; les jeunes générations seront également mieux sensibilisées à la question, tandis que les médias audiovisuels auront une responsabilité nouvelle vis-à-vis de leur public ; le CSA pourra également agir de façon plus efficace pour limiter la diffusion de fausses informations par le biais de la télévision, média qui, comme la presse écrite, bénéficie, de la part de ses usagers, d'une présomption de vérité.

Les autres mesures de la proposition de loi, qui ne recueillaient pas, par principe, l'assentiment du Sénat, auraient valablement pu être supprimées du texte qu'il aurait transmis à notre Assemblée, ce qui aurait permis à nos collègues sénateurs d'apporter leur contribution aux autres articles de la présente proposition de loi.

**La commission était donc saisie du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, auquel elle n'a apporté que quelques modifications rédactionnelles ou de précision.**

#### **Délégation d'article**

Comme en première lecture, la commission des Affaires culturelles a délégué l'examen au fond des articles des titres I<sup>er</sup> et IV à la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Ainsi, le présent rapport porte uniquement sur les 4 à 9 *septies* de la présente proposition de loi et renvoie, pour chaque article délégué, au rapport n° 1289 présenté par Mme Naïma Moutchou au nom de la commission des Lois.

---

(1) Id.

## COMMENTAIRES DES ARTICLES

### TITRE I DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ÉLECTORAL

#### *Article 1<sup>er</sup>*

#### **Nouveaux outils de lutte contre la diffusion de fausses informations durant la période électorale**

Cet article a été délégué à la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, saisie pour avis (voir l'avis n° 1289 <sup>(1)</sup>).

\*

#### *Article 2*

#### **Application aux élections sénatoriales**

Cet article a été délégué à la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, saisie pour avis (voir l'avis n° 1289 <sup>(1)</sup>).

\*

#### *Article 3*

#### **Application à l'élection en France des représentants au Parlement européen**

Cet article a été délégué à la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, saisie pour avis (voir l'avis n° 1289 <sup>(1)</sup>).

\*

#### *Article 3 bis (nouveau)*

#### **Application aux opérations référendaires**

Cet article a été délégué à la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, saisie pour avis (voir l'avis n° 1289 <sup>(1)</sup>).

\*

---

(1) <http://www.assemblee-nationale.fr/15/pdf/rapports/r1289.pdf>

**TITRE II**  
**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE À LA**  
**LIBERTÉ DE COMMUNICATION**

*Article 4*

**Refus de conventionnement par le Conseil supérieur de l'audiovisuel des services de radio et de télévision diffusés par des réseaux n'utilisant pas les fréquences hertziennes**

Origine de l'article : proposition de loi, modifié en première lecture par l'Assemblée nationale

Sort au Sénat : rejeté par le vote d'une question préalable

Position de la commission : maintien de l'article adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

**1. Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale**

Le présent article, tel qu'il a été modifié en première lecture par notre Commission, vise à :

– clarifier les fondements d'un possible refus de conventionnement de la part du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) ; le CSA pourra refuser de signer une convention avec un éditeur si la diffusion du service de radio ou de télévision en question comporte un risque grave d'atteinte à un certain nombre de principes fondamentaux de notre droit – tels que la dignité de la personne humaine, le pluralisme ou encore les intérêts fondamentaux de la Nation, parmi lesquels le fonctionnement régulier des institutions – ou si, par sa nature même, la diffusion du service constituerait une violation des lois en vigueur ;

– donner plus de pouvoirs au CSA dans le cadre de l'examen des demandes de conventionnement émanant d'une personne morale contrôlée par un État étranger ou placée sous l'influence de ce dernier : dans un tel cas de figure, le CSA pourra s'appuyer sur des éléments extrinsèques – les contenus diffusés par les filiales du demandeur ou les entreprises du groupe auquel il appartient, le cas échéant, sur d'autres services – pour lui refuser la signature d'une convention.

Le présent article n'a fait l'objet que d'une modification rédactionnelle en séance publique au sein de notre Assemblée, et a été rejeté par le Sénat.

**2. La position de la commission**

La commission a adopté le présent article dans des termes identiques à ceux issus de la première lecture par l'Assemblée nationale.



*Article 5*

**Suspension temporaire par le Conseil supérieur de l’audiovisuel de la diffusion d’un service de radio et de télévision étranger conventionné pendant la période électorale**

Origine de l’article : proposition de loi, modifié en première lecture par l’Assemblée nationale

Sort au Sénat : rejeté par le vote d’une question préalable

Position de la commission : maintien de l’article adopté par l’Assemblée nationale, en première lecture, sous réserve de modifications rédactionnelles

**1. Les dispositions adoptées par l’Assemblée nationale**

Le présent article, tel qu’il a été modifié par notre Commission en première lecture, a pour objet de permettre au CSA, en période électorale, de suspendre temporairement la diffusion d’un service de radio ou de télévision étranger avec lequel il a conclu une convention, dès lors que l’éditeur du service diffuse par ce biais, de façon délibérée, de fausses informations de nature à altérer la sincérité du scrutin. La décision du CSA, prise après une procédure contradictoire, doit être obligatoirement motivée. Elle est par ailleurs transmise aux intermédiaires techniques qui assurent la diffusion du service en cause, aux fins d’exécution.

Le présent article n’a fait l’objet que d’une modification rédactionnelle en séance publique au sein de notre Assemblée, et a été rejeté par le Sénat.

**2. La position de la commission**

La commission a adopté plusieurs amendements rédactionnels.

\*

*Article 5 bis*

**Correction d’une erreur matérielle**

Origine de l’article : amendement adopté en première lecture à l’Assemblée nationale

Sort au Sénat : rejeté par le vote d’une question préalable

Position de la commission : maintien de l’article adopté par l’Assemblée nationale en première lecture

## **1. Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale**

Cet article additionnel, adopté par la Commission, répare une coquille rédactionnelle de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986, relatif au régime des sanctions. Il a été rejeté par le Sénat.

## **2. La position de la commission**

La commission a adopté le présent article dans des termes identiques à ceux issus de la première lecture par l'Assemblée nationale.

\*

### *Article 6*

#### **Résiliation unilatérale de la convention conclue avec un service contrôlé par un État étranger**

Origine de l'article : proposition de loi, modifié en première lecture par l'Assemblée nationale

Sort au Sénat : rejeté par le vote d'une question préalable

Position de la commission : maintien de l'article adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## **1. Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale**

Le présent article a pour objet de permettre au CSA de résilier unilatéralement la convention conclue avec un service contrôlé par un État étranger ou sous son influence, si sa diffusion porte atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, notamment par la diffusion de fausses informations.

À l'initiative du Gouvernement, en séance publique, notre Assemblée a souhaité permettre au CSA de tenir compte des contenus diffusés par des entreprises liées à l'éditeur pour évaluer l'atteinte portée aux intérêts fondamentaux de la Nation, sans toutefois lui permettre de fonder sa décision sur ces seuls éléments. Le présent article a également fait l'objet d'un amendement de coordination visant à préciser le sens donné aux intérêts fondamentaux de la Nation, qui comprend, pour l'application des présentes dispositions, le fonctionnement régulier des institutions.

Le présent article a été rejeté, en première lecture, par le Sénat.

## **2. La position de la commission**

La commission a adopté le présent article dans des termes identiques à ceux issus de la première lecture par l'Assemblée nationale.

\*

*Article 7*

**Application des conditions du prononcé des sanctions prévues par l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 à la sanction prévue par le nouvel article 42-6**

Origine de l'article : proposition de loi, modifié en première lecture par l'Assemblée nationale

Sort au Sénat : rejeté par le vote d'une question préalable

Position de la commission : maintien de l'article adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

**1. Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale**

Le présent article vise à appliquer au nouvel article 42-6, rétabli par l'article 6 de la présente proposition de loi, les garanties prévues par l'article 42-7 de loi du 30 septembre 1986 relatives au prononcé de sanctions par le CSA. Le présent article n'a fait l'objet d'aucune modification en séance publique, et a été rejeté par le Sénat.

**2. La position de la commission**

La commission a adopté le présent article dans des termes identiques à ceux issus de la première lecture par l'Assemblée nationale.

\*

*Article 8*

**Extension du champ du référé en matière de communication audiovisuelle**

Origine de l'article : proposition de loi, modifié en première lecture par l'Assemblée nationale

Sort au Sénat : rejeté par le vote d'une question préalable

Position de la commission : maintien de l'article adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

**1. Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale**

Le présent article a pour objet d'étendre le champ du référé prévu par l'article 42-10 de la loi du 30 septembre 1986 en matière de communication audiovisuelle aux distributeurs de services. Il précise, en outre, l'applicabilité du dispositif aux cas dans lesquels une chaîne placée sous la dépendance d'un État étranger porterait atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, notamment par la diffusion de fausses informations. De façon analogue au CSA, le juge saisi du

référé pourra tenir compte des contenus diffusés par des entreprises liées à l'éditeur sur d'autres services pour accorder, ou non, la demande du président du CSA tendant à faire cesser la diffusion ou la distribution du service en cause.

Le présent article a fait l'objet, en séance publique, d'un amendement de coordination afin de préciser que le fonctionnement régulier des institutions fait partie des intérêts fondamentaux de la Nation pour l'application des dispositions qui en font mention, ainsi que d'un amendement rédactionnel.

Il a ensuite été rejeté par le Sénat en première lecture.

## **2. La position de la commission**

La commission a adopté le présent article dans des termes identiques à ceux issus de la première lecture par l'Assemblée nationale.

\*

## **TITRE II BIS DEVOIR DE COOPÉRATION DES OPÉRATEURS DE PLATEFORME EN LIGNE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA DIFFUSION DE FAUSSES INFORMATIONS**

### *Article 8 bis*

#### **Devoir de coopération des opérateurs de plateforme en ligne**

Origine de l'article : amendement adopté en première lecture à l'Assemblée nationale

Sort au Sénat : rejeté par le vote d'une question préalable

Position de la commission : maintien de l'article adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, sous réserve de modifications rédactionnelles

### **1. Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale**

Le présent article, introduit à l'initiative du Gouvernement au cours de la première lecture de la proposition de loi par notre Assemblée, a pour objet d'identifier plus clairement les obligations faites aux plateformes par l'article 9 tel que modifié par notre Commission.

Les opérateurs de plateforme sont ainsi tenus de mettre en œuvre des mesures en vue de lutter contre la diffusion de fausses informations susceptibles de troubler l'ordre public ou d'altérer la sincérité d'un scrutin. Parmi ces mesures, figurera obligatoirement l'existence d'un dispositif permettant à leurs utilisateurs de signaler facilement les contenus de ce type, y compris lorsqu'il s'agit de contenus sponsorisés.

Au-delà, les opérateurs de plateforme doivent également mettre en œuvre des mesures complémentaires pouvant notamment porter sur :

- la transparence des algorithmes,
- la promotion de contenus considérés comme fiables car issus d’entreprises de presse ou de service de communication audiovisuelle,
- la lutte contre les faux comptes,
- l’information des utilisateurs quant à l’identité des personnes physiques ou morales leur versant des rémunérations en contrepartie de la promotion de contenus d’information se rattachant à un débat d’intérêt général,
- l’information des utilisateurs quant à la nature, à l’origine et aux modalités de diffusion des contenus,
- l’éducation aux médias et à l’information.

Par ailleurs, pour assurer l’efficacité du dispositif, les mesures prises comme les moyens qui y sont consacrés sont rendus publics par les opérateurs de plateforme, qui doivent en outre adresser chaque année au CSA une déclaration précisant les modalités de mise en œuvre desdites mesures.

Le présent article a été rejeté par le Sénat.

## **2. La position de la commission**

La commission a adopté plusieurs amendements rédactionnels de clarification.

### **TITRE III**

*(Division et intitulés supprimés)*

#### *Article 9*

### **Compétence du Conseil supérieur de l’audiovisuel en matière de lutte contre la diffusion de fausses informations**

Origine de l’article : proposition de loi, modifié en première lecture par l’Assemblée nationale

Sort au Sénat : rejeté par le vote d’une question préalable

Position de la commission : maintien de l’article adopté par l’Assemblée nationale en première lecture

## **1. Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale**

Le présent article a fait l'objet d'un amendement de coordination, en séance publique, avec le nouvel article 8 *bis*. Il donne compétence au CSA pour lutter contre la diffusion de fausses informations susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte à la sincérité d'un scrutin, notamment en lui permettant d'adresser aux opérateurs de plateforme en ligne des recommandations visant à améliorer leur action dans ce domaine. Il s'assure également du suivi de l'obligation, pour ces mêmes acteurs, de prendre les mesures prévues à l'article précédent et dresse chaque année un bilan de leur action.

## **2. La position de la commission**

La commission a adopté plusieurs amendements rédactionnels, ainsi qu'un amendement de précision tendant à prévoir la publication du bilan réalisé par le CSA.

\*

### *Article 9 bis A*

## **Désignation d'un représentant légal en France par les opérateurs de plateforme en ligne**

Origine de l'article : amendement adopté en première lecture à l'Assemblée nationale

Sort au Sénat : rejeté par le vote d'une question préalable

Position de la commission : maintien de l'article adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, sous réserve de modifications rédactionnelles

## **1. Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale**

Introduit à l'initiative de la rapporteure pour avis de la commission des Lois lors de l'examen de la proposition de loi en séance publique, le présent article rend obligatoire, pour les opérateurs de plateforme en ligne dont l'activité en France dépasse un certain seuil de connexions, la désignation d'un représentant légal en France exerçant la fonction d'interlocuteur référent dans le dialogue avec les autorités en matière de fausses informations et, de façon plus générale, de contenus illicites.

Le présent article a été rejeté par le Sénat en première lecture.

## **2. La position de la commission**

La commission a adopté un amendement de précision rédactionnelle.

\*

*Article 9 bis B*

**Statistiques relatives au fonctionnement des algorithmes de recommandation, de classement et de référencement**

Origine de l'article : amendement adopté en première lecture à l'Assemblée nationale

Sort au Sénat : rejeté par le vote d'une question préalable

Position de la commission : maintien de l'article adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

**1. Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale**

Introduit à l'initiative du groupe *La République en Marche* en première lecture, le présent article vise à assurer une plus grande transparence dans le fonctionnement des algorithmes de recommandation, de classement et de référencement, en particulier en ce qui concerne la promotion des contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général. Les opérateurs de plateformes en ligne qui recourent à ce type d'algorithmes devront ainsi publier, dans un format libre et ouvert, des statistiques relatives à leur fonctionnement, mentionnant, pour chaque contenu, la part générée par les accès directs à celui-ci, et la part des accès indirects, liés à leurs algorithmes.

Le présent article a été rejeté par le Sénat en première lecture.

**2. La position de la commission**

La commission a adopté le présent article dans des termes identiques à ceux issus de la première lecture par l'Assemblée nationale.

\*

*Article 9 bis*

**Accords interprofessionnels dans le domaine de la lutte contre la diffusion de fausses informations**

Origine de l'article : amendement adopté en première lecture à l'Assemblée nationale

Sort au Sénat : rejeté par le vote d'une question préalable

Position de la commission : maintien de l'article adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

**1. Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale**

Cet article additionnel, adopté par la Commission, prévoit la signature d'accords interprofessionnels entre les opérateurs de plateforme en ligne, les

agences de presse, les éditeurs de publication de presse ou de services de presse en ligne, les éditeurs de services de communication audiovisuelle, les annonceurs, les organisations représentatives des journalistes et toute autre organisation susceptible de contribuer à la lutte contre la diffusion de fausses informations. Le présent article n'a fait l'objet que d'une modification rédactionnelle en séance publique au sein de notre Assemblée, et a été rejeté par le Sénat.

## **2. La position de la commission**

La commission a adopté le présent article dans des termes identiques à ceux issus de la première lecture par l'Assemblée nationale.

\*

### **TITRE III *BIS* DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉDUCATION AUX MÉDIAS ET À L'INFORMATION**

#### *Article 9 ter*

#### **Renforcement de l'éducation aux médias et à l'information dans le cadre de l'enseignement moral et civique**

Origine de l'article : amendement adopté en première lecture à l'Assemblée nationale

Sort au Sénat : rejeté par le vote d'une question préalable

Position de la commission : maintien de l'article adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## **1. Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale**

Le présent article, adopté lors de l'examen de la proposition de loi en commission, modifie l'article L. 312-15 du code de l'éducation, relatif à l'enseignement moral et civique, afin d'y renforcer la place de l'éducation aux médias et à l'information. Le présent article n'a fait l'objet d'aucune modification en séance publique et a été rejeté par le Sénat.

## **2. La position de la commission**

La commission a adopté le présent article dans des termes identiques à ceux issus de la première lecture par l'Assemblée nationale.

\*



*Article 9 quater*

**Formation à l'analyse critique dans le cadre de l'éducation aux médias et à l'information dispensée au collège**

Origine de l'article : amendement adopté en première lecture à l'Assemblée nationale

Sort au Sénat : rejeté par le vote d'une question préalable

Position de la commission : maintien de l'article adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

**1. Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale**

Le présent article, adopté lors de l'examen de la proposition de loi en commission, modifie l'article L. 332-5 du code de l'éducation afin que soit dispensée, dans le cadre de l'éducation aux médias et à l'information dont bénéficient tous les élèves de collège, une formation à l'analyse critique de l'information disponible, quel qu'en soit le support. Le présent article n'a fait l'objet d'aucune modification en séance publique et a été rejeté par le Sénat.

**2. La position de la commission**

La commission a adopté le présent article dans des termes identiques à ceux issus de la première lecture par l'Assemblée nationale.

\*

*Article 9 quinquies*

**Missions des écoles supérieures du professorat et de l'éducation en matière d'éducation aux médias et à l'information**

Origine de l'article : amendement adopté en première lecture à l'Assemblée nationale

Sort au Sénat : rejeté par le vote d'une question préalable

Position de la commission : maintien de l'article adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

**1. Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale**

Le présent article, adopté lors de l'examen de la proposition de loi en commission, modifie l'article L. 721-2 du code de l'éducation afin que les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), chargées de la formation initiale et continue des enseignants, aient pour mission de les préparer aux enjeux de l'éducation aux médias et à l'information et d'organiser des formations de sensibilisation à la manipulation de l'information. Le présent article n'a fait l'objet

que d'une modification rédactionnelle en séance publique au sein de notre Assemblée et a été rejeté par le Sénat.

## **2. La position de la commission**

La commission a adopté le présent article dans des termes identiques à ceux issus de la première lecture par l'Assemblée nationale.

\*

### *Article 9 septies*

## **Contribution des chaînes hertziennes privées à l'éducation aux médias et à l'information**

Origine de l'article : amendement adopté en première lecture à l'Assemblée nationale

Sort au Sénat : rejeté par le vote d'une question préalable

Position de la commission : maintien de l'article adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## **1. Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale**

Le présent article, adopté lors de l'examen de la proposition de loi en commission, modifie l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 afin que les conventions que le Conseil supérieur de l'audiovisuel passe avec les chaînes hertziennes privées prévoient des mesures propres à contribuer à l'éducation aux médias et à l'information. Le présent article n'a fait l'objet d'aucune modification en séance publique et a été rejeté par le Sénat.

## **2. La position de la commission**

La commission a adopté le présent article dans des termes identiques à ceux issus de la première lecture par l'Assemblée nationale.

\*

**TITRE IV  
DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER**

*Article 10*

**Application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles  
Wallis et Futuna**

Cet article a été délégué à la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, saisie pour avis (voir l'avis n° 1289 <sup>(1)</sup>).

\*

---

(1) <http://www.assemblee-nationale.fr/15/pdf/rapports/r1289.pdf>



## COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DE COMMISSION

### I. DISCUSSION GÉNÉRALE

*La commission procède à l'examen en nouvelle lecture de la proposition de loi, rejetée par le Sénat, relative à la lutte contre la manipulation de l'information, lors de sa séance du mercredi 3 octobre 2018.*

[http://videos.assemblee-nationale.fr/video.6669257\\_5bb474bac0b21.commission-des-affaires-culturelles--lutte-contre-la-manipulation-de-l-information--3-octobre-2018](http://videos.assemblee-nationale.fr/video.6669257_5bb474bac0b21.commission-des-affaires-culturelles--lutte-contre-la-manipulation-de-l-information--3-octobre-2018)

**Mme Céline Calvez, présidente.** Mes chers collègues, je suis heureuse d'assurer aujourd'hui la présidence de notre réunion de commission pour l'examen, en nouvelle lecture, de la proposition de loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information, dont le président Studer est le rapporteur.

Je vous rappelle que ce texte, ainsi que la proposition de loi organique portant sur le même sujet et renvoyée à la commission des lois, ont été rejetés par le Sénat le 26 juillet dernier à la suite de l'adoption de questions préalables. En conséquence, la commission mixte paritaire (CMP), qui s'est réunie mercredi dernier, n'a pu que constater le désaccord des deux assemblées sur les deux textes.

Nous sommes donc saisis ce matin, en nouvelle lecture, de la proposition de loi telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, le 3 juillet dernier. Son examen en séance est prévu mardi 9 octobre, après les questions au Gouvernement.

Comme lors de la première lecture, l'examen des titres I<sup>er</sup> et IV de la proposition de loi, qui modifient le code électoral, ont fait l'objet d'une délégation au fond à la commission des lois. En conséquence, notre commission procédera ce matin à l'adoption formelle de ces articles en s'en tenant, à ce stade, à l'avis et aux amendements adoptés hier après-midi par la commission des lois.

Je souhaite à ce propos la bienvenue à notre collègue Naïma Moutchou, rapporteure pour avis de la commission des lois, et je donne tout de suite la parole à Bruno Studer, notre rapporteur.

**M. Bruno Studer, rapporteur.** Merci, madame la présidente. Je vais aborder directement le texte, sans revenir sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée la navette parlementaire. Nous aurons l'occasion, après vos questions et au fil de la discussion des amendements, de revenir sur certains détails de la proposition de loi.

Les dispositions relatives aux pouvoirs du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) me paraissent porteuses de progrès notables dans l'efficacité de procédures qui existent déjà mais qui n'étaient pas toujours aisées à mettre en œuvre.

Les dispositions relatives aux plateformes, qui sont un bon compromis entre leur statut d'hébergeur et leur responsabilité sociale, créent une forme d'autorégulation contrainte qui me paraît tout à fait opportune. Nous verrons s'il est nécessaire d'aller plus loin, si le droit communautaire évolue sur ce point. Mais il me semble important de ne pas se contenter d'attendre une évolution du droit européen pour agir.

Enfin, les dispositions relatives à l'éducation aux médias et à l'information, qui avaient, je crois, trouvé un écho favorable au Sénat, sont également indispensables, à mon sens, pour agir positivement sur la manipulation de l'information.

Je me serais réjoui d'avoir à examiner un texte retravaillé par le Sénat. Comme nos collègues sénateurs en ont, hélas, décidé autrement, nous reprenons donc le texte tel qu'il est sorti de l'Assemblée nationale, en appliquant la règle de l'entonnoir, c'est-à-dire que nous allons nous cantonner aux dispositions restant en discussion.

**Mme Céline Calvez, présidente.** Merci, monsieur le rapporteur. Je donne maintenant la parole à Naïma Moutchou, rapporteure par délégation de la commission des lois, afin qu'elle nous présente l'avis de sa commission sur les articles des titres I<sup>er</sup> et IV ainsi que les amendements que celle-ci a adoptés.

**Mme Naïma Moutchou, rapporteure pour avis de la commission des lois.** Merci infiniment de m'accueillir à nouveau au sein de votre commission. Je remercie tout particulièrement votre rapporteur et président, M. Bruno Studer, avec lequel nous avons continué à travailler main dans la main sur cette proposition de loi.

Je déplore sincèrement le rejet pur et simple du texte par le Sénat. Les sénateurs ont balayé, d'un revers de main et sans aucun argument fondé, toutes les propositions qui étaient contenues dans ces propositions de loi, ce qui a abouti à l'échec de la CMP.

Les articles 1<sup>er</sup> à 3 *bis* et l'article 10 ayant fait l'objet d'une délégation au fond à la commission des lois, j'ai proposé huit amendements qui ont tous été adoptés par la commission. Un amendement a notamment été adopté pour circonscrire la définition des fausses informations au champ d'action de la procédure de référé créé par l'article 1<sup>er</sup>, afin de lui donner une portée plus opérationnelle. À l'origine, il y avait une définition large qui englobait toutes les fausses informations. Cette définition est désormais restreinte au dispositif du juge des référés. Les sept autres amendements adoptés par la commission des lois, sur les articles dont l'examen lui a été délégué au fond, sont tous de nature

réactionnelle quand ils n'ont pas pour objet d'assurer une coordination avec l'ensemble des dispositions contenues dans la proposition de loi.

**Mme Fabienne Colboc.** Cette proposition de loi, déposée par notre groupe, La République en Marche, répond à un réel besoin : selon un sondage BVA du mois d'avril dernier, 75 % des Français estiment avoir déjà été confrontés à une information fautive, destinée à les influencer. Ce chiffre est sans appel.

La confiance dans la presse, dans l'information fournie par les médias, est un fondement de notre démocratie et nous devons la préserver. Les manipulations de l'information, destinées à tromper l'opinion publique, sont très nombreuses et ne sont pas nouvelles. Elles irriguent les réseaux sociaux et sont parfois même reprises dans des interventions politiques. Il devient difficile de démêler le vrai du faux, les informations fiables reposant sur des sources sûres, des informations non vérifiées pourtant massivement diffusées.

Le numérique offre une visibilité record aux contenus de désinformation, en permettant leur promotion artificielle *via* les plateformes. Un État étranger, une entreprise ou tout autre acteur peut ainsi payer pour qu'une information devienne virale. Ce mécanisme est tout particulièrement dangereux dans les moments clefs de notre vie démocratique : les élections. Nous l'avons constaté en France mais aussi chez nos voisins européens ou aux États-Unis. En tant que représentants de la Nation, il est de notre devoir de préserver la sincérité de nos scrutins. C'est pourquoi nous avons choisi de nous montrer à la hauteur de ce défi et de déposer cette proposition de loi.

Notre objectif principal est de responsabiliser les plateformes numériques qui jouent un rôle non négligeable dans la propagation des fausses informations. Non seulement elles permettent leur diffusion mais elles en tirent aussi profit. Nous allons tout d'abord leur demander la transparence sur le financement et le financeur des contenus sponsorisés en période électorale.

En outre, le juge des référés pourra faire cesser la diffusion des fausses informations destinées à tromper l'opinion publique lors des élections. Ce pouvoir du juge sera très encadré et circonstancié, afin de préserver la liberté d'expression.

Les plateformes numériques vont également être chargées d'un devoir de coopération. Nous sommes convaincus que nous devons agir en incluant l'ensemble des acteurs concernés. Les journalistes sont, bien sûr, les premiers concernés. Garants d'une information fiable et vérifiée, ils ont saisi l'importance de se mobiliser. Nous souhaitons encourager les initiatives vertueuses telles que la rubrique « Les décodeurs » du journal *Le Monde*, ou l'émission « Le vrai du faux » de France Info. Pour lutter contre la désinformation, tous travailleront ensemble : journalistes, plateformes numériques, annonceurs et associations de la société civile.

Pour s'informer sur l'actualité, 83 % des moins de trente-cinq ans privilégient internet. C'est pourquoi il est essentiel d'agir aussi par l'éducation. La

proposition de loi va renforcer l'éducation aux médias et à l'information pour tous les élèves. Les enseignants aborderont des thèmes comme l'esprit critique, le décryptage ou le choix des sources, en partenariat avec le monde associatif et les médias.

C'est donc un texte équilibré que nous examinons aujourd'hui. C'est pourquoi il est regrettable que le Sénat ait fait le choix de ne pas l'étudier. Même si certains désaccords existent sur les moyens à employer, l'objectif poursuivi par cette proposition de loi ne peut être que partagé. Ce sujet crucial ne devrait pas être l'occasion de nourrir différentes postures politiques ; il devait montrer aux citoyens que nous sommes capables de nous rassembler pour leur intérêt et celui de notre pays.

**M. Frédéric Reiss.** Sans surprise, au groupe Les Républicains, nous n'avons pas changé d'avis depuis juillet. Ce qui s'est passé au Sénat ne peut d'ailleurs que nous conforter dans notre opposition. Vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur, les sénateurs ont rejeté à l'unanimité ces deux propositions de loi. Lors de la CMP, qui ne pouvait qu'échouer, le sénateur Philippe Bas a affirmé que les textes – ordinaire et organique – étaient « non améliorables ».

Concernant les titres qui nous occupent, nous rappellerons simplement que le CSA n'était pas demandeur de nouveaux pouvoirs. La résiliation unilatérale d'une convention conclue avec un service contrôlé par un pays étranger va mettre l'autorité dans une situation délicate. Tout comme au juge des référés, à l'article 1<sup>er</sup>, on donne au régulateur de nouveaux pouvoirs qu'il choisira peut-être de ne pas exercer. Le 28 juin dernier, le CSA a adressé une mise en demeure à la chaîne *Russia Today* pour manquements à l'honnêteté de l'information et à la diversité des points de vue. La Russie a immédiatement réagi : le lendemain, la chaîne France 24 était accusée d'avoir violé la loi russe, et elle encourt un risque de suspension. Cela prouve qu'agir seul, sans l'Europe, risque de conduire à des neutralisations stériles.

J'en viens à la réécriture des dispositions de l'article 9 sur le devoir de signalement et de coopération des plateformes. Nous pensons que cette proposition de loi ne résoudra malheureusement rien. Dans ce cas, on ne donne pas assez de pouvoir au CSA qui n'aura pas les moyens d'exercer sa nouvelle mission de méta-régulateur en matière numérique, pour reprendre l'expression de son président, Olivier Schrameck. Le CSA hérite donc d'un pouvoir de recommandation à l'égard des plateformes, sans aucun moyen de pression puisqu'elles ne sont pas couvertes par le régime de sanctions définies dans la loi de 1986. Quelle crédibilité donne-t-on au CSA dans ces conditions ? Cela nous fait dire que ce texte de circonstance est avant tout un texte d'affichage qui ne croit pas en sa propre efficacité.

De même, le nouvel article 8 *bis*, supposé définir les nouvelles obligations des plateformes en matière de lutte contre la diffusion de fausses informations, ressemble à une coquille vide avec quelques options. Les différentes mesures



listées – transparence des algorithmes, contenus sponsorisés – sont purement facultatives. Leur simple écriture est une démonstration de leur impuissance.

Cette loi est aussi bavarde, en témoignent les articles 9 *bis* A et 9 *bis* B, introduits par nos collègues de La République en Marche. L’incitation à négocier n’a aucune portée normative et la publication des contenus liés à un algorithme part d’une bonne volonté mais risque d’être difficilement exploitable.

Au groupe LR, nous estimons que les articles relatifs au CSA auraient dû figurer dans le futur projet de loi audiovisuelle et ceux relatifs à l’éducation aux médias dans le futur projet de loi sur l’école. Quant à la réflexion sur la responsabilité des plateformes, elle relève du niveau européen. Dans mes fonctions au Conseil de l’Europe, je remettrai d’ailleurs bientôt un rapport sur la création d’un *ombudsman*, c’est-à-dire d’un médiateur, chargé du numérique. Son rôle serait d’assurer un équilibre entre responsabilisation des plateformes et respect de la liberté d’expression.

Nous voterons contre ce texte qui pose plus de problèmes qu’il n’en résout mais, contrairement aux sénateurs, nous participons à la discussion.

**M. Laurent Garcia.** Notre commission est saisie en nouvelle lecture du texte relatif à la lutte contre la manipulation de l’information, adopté cet été par notre Assemblée et rejeté par le Sénat le 26 juillet dernier.

Permettez-moi, au nom du groupe du Mouvement Démocrate et apparentés (MODEM), de regretter le procédé : la chambre haute de notre Parlement n’a pas même étudié un texte qu’elle aurait pu largement amender, contribuant à l’enrichir. Il s’agit, pourtant, de la raison d’être de nos deux chambres, l’une affinant le travail de l’autre de son œil particulier, et réciproquement.

Le texte, issu de nos travaux et qui fut particulièrement débattu sur tous les bancs de l’Assemblée nationale, contient pourtant des mesures qui méritent d’être sérieusement étudiées et mises en application.

Prenons quelques éléments.

La manipulation de l’information, contrairement à ce que certains veulent faire croire, n’a pas grand-chose à voir avec la liberté de la presse. La liberté de dire et de penser n’est pas affectée par ce texte. Celui-ci vise la volonté consciente de tromper les citoyens et de les égarer en leur mentant sur la véracité d’une information qui n’en est une qu’à la condition d’avoir été vérifiée, recoupée, discutée.

Dans ce contexte, nous devons être capables de répondre à ce qui s’apparente, parfois, à des entreprises de déstabilisation. Notre histoire récente n’est pas avare de ces faits. Une réponse est d’autant plus nécessaire que cette déstabilisation provient aussi d’États étrangers. Ne faisons pas comme si nous ne

savons pas que, dans notre monde, l'information est devenue un enjeu de pouvoir. Nous pouvons discuter de tout, débattre de tout, mais nous ne pouvons débattre ou discuter qu'à partir du moment où nous nous sommes accordés sur l'objet de notre échange. Il y a une relation entre la démocratie et la vérité.

C'est pourquoi nous avons souhaité faire inscrire dans la loi plusieurs dispositions relatives à l'éducation aux médias et à l'information. Comme nous le savons tous, le meilleur rempart contre cette manipulation de l'information réside dans notre capacité à nous former, à aiguiser notre œil et notre esprit critique, bref, à distinguer l'essentiel du subalterne.

Rappelons aussi que d'autres pays européens se trouvent dans la même position que la France, à rechercher les moyens de contrer le plus efficacement possible les informations malhonnêtes qui n'ont d'autre but que de tromper au lieu d'éclairer.

Le rapporteur l'a rappelé, nous le rejoignons sur bien des points. L'information des utilisateurs des plateformes, l'intervention possible du CSA dans certains cas bien définis et la responsabilité des médias audiovisuels sont des mesures qui nous paraissent aller dans le sens que nous évoquions plus haut : la responsabilisation de tous les acteurs pour nous défaire de ce risque que représente la manipulation de l'information.

C'est pourquoi, le groupe du Mouvement Démocrate et apparentés entend faire en sorte que le texte issu de la première lecture puisse de nouveau être présenté à notre Assemblée.

**M. Pierre-Yves Bournazel.** Lors de l'examen de ce texte en première lecture, au groupe UDI, Agir et Indépendants, nous avons souligné à quel point nous partagions le diagnostic et la conscience aiguë du danger que représentent, pour nos démocraties, les campagnes de manipulation de l'information. À l'ère du numérique, les nouvelles technologies donnent à ces initiatives, calibrées et concertées, une force de frappe décisive. Il s'agit d'un danger majeur, d'autant plus que ces campagnes deviendront de plus en plus difficiles à déceler au cours des années à venir, notamment en raison du développement des *deepfake news* et de l'émergence de nouvelles techniques permettant de reconstituer artificiellement une voix et les mouvements d'un visage.

Au-delà de ce constat, nous maintenons les interrogations que nous avons formulées lors de l'examen en séance publique. La création d'une procédure de référé, visant à faire cesser la diffusion de fausses informations, nous paraît difficile à mettre en pratique pour au moins deux raisons : l'impossibilité de stopper de fausses informations compte tenu de la viralité d'internet ; le délai très insuffisant accordé aux juges pour se prononcer en toute connaissance de cause.

En revanche, nous saluons les nouvelles dispositions visant à renforcer les pouvoirs de contrôle du CSA ainsi que les mesures permettant d'accroître la responsabilité des plateformes. Loin d'être de simples hébergeurs, ces plateformes

remplissent de plus en plus le rôle d'éditeur de contenu. Nous avons déjà souligné notre intérêt pour les mesures, introduites par le rapporteur, sur l'éducation aux médias et l'apprentissage à une utilisation critique d'internet et des réseaux sociaux.

Nous comprenons la pertinence d'une partie des mesures de ce texte, mais nous émettons une réserve concernant l'article 1<sup>er</sup> qui pourrait soulever de grandes difficultés d'application.

**Mme George Pau-Langevin.** La position du groupe Socialistes et apparentés n'a pas significativement évolué à l'égard de ce texte. Nous continuons à considérer que vous abordez un problème sérieux. De tout temps, la désinformation et les rumeurs ont semé la zizanie dans les sociétés. Avec les réseaux sociaux, ces phénomènes se développent de manière quasiment virale.

Cela étant, nous avons des critiques à formuler sur ce texte. Tout d'abord, nous regrettons l'absence d'une étude d'impact des mesures proposées ; ces propositions n'ont pas été expertisées. Ensuite, nous pensons que le problème a été pris sous un aspect extrêmement réduit, celui de la campagne électorale. Il faudrait réfléchir à une réforme globale de l'audiovisuel. Les solutions ponctuelles que vous apportez n'auront pas d'effets significatifs sur le problème grave que vous soulevez. Nous aurions donc plutôt intérêt à travailler à cette réforme globale de l'audiovisuel qui nous est annoncée, dans laquelle il faudra inclure les réseaux sociaux et les géants du numérique.

**Mme Muriel Ressiguié.** Le groupe La France insoumise estime qu'en l'état, ce texte porte potentiellement atteinte à la liberté de la presse, telle qu'elle a été construite depuis les Lumières et la Révolution française. Elle prévoyait initialement la liberté de communiquer, de s'informer, la protection du secret des sources et la liberté d'expression et d'opinion, ce qui doit être à tout prix préservé.

Ces grands principes ont permis à certaines grandes enquêtes de voir le jour. Les affaires Cahuzac, Fillon et Takieddine n'auraient peut-être pas été portées à l'attention du public si un tel texte avait déjà été adopté par le passé. Quand les libertés fondamentales sont atteintes, des garanties doivent être apportées. Nous pensons que ce n'est pas suffisamment le cas dans votre proposition de loi. Ce texte accorde un pouvoir excessif au CSA, un organisme proche de l'État dont le président est choisi par le Président de la République. Nous pensons que des modifications concernant la nomination de ses membres devraient accompagner une telle responsabilité et que des précautions devraient aux prises pour éviter toute censure.

Nous souhaiterions également que ce texte aille plus loin sur un certain nombre de points. Tout d'abord, les intérêts commerciaux des actionnaires privés ou publics mettent à mal l'indépendance journalistique et ce texte n'en tient pas compte. Ensuite, la déontologie journalistique est la clef de voûte et il faudrait créer un cadre commun pour s'assurer que tous les journalistes en sont imprégnés

et la respectent. En outre, au-delà des fausses informations, le CSA doit pouvoir contrôler et sanctionner les incitations à la haine raciale ou sexiste dans les médias, si courantes qu'elles en deviennent anodines dans l'inconscient collectif. Enfin, il serait souhaitable de créer un Conseil national de la déontologie des médias où siègeraient des citoyens, des journalistes et des sociétés éditrices. Ce conseil s'engagerait dans la rédaction d'une charte d'éthique, il serait le garant de la pluralité des opinions et il aurait aussi vocation à discuter de la véracité de l'information.

C'est pourquoi nous avons déposé des amendements visant notamment les objectifs suivants : mieux protéger les journalistes des pressions qu'ils sont amenés à subir ; protéger le public de l'influence excessive et nocive des publicitaires ; permettre au CSA de mieux lutter contre les incitations raciales et sexistes en lui donnant la possibilité de saisir la justice ; renforcer le contrôle de la déontologie journalistique en créant un Conseil national de la déontologie des médias.

**M. Patrick Vignal.** La vérité exige du temps alors que le mensonge s'accommode parfaitement de la vitesse. L'information participe de l'éducation, elle nous dit le monde. Les nouvelles technologies permettent de vivre la planète à des vitesses vertigineuses. Redoublant d'ingéniosité, les sites d'information nous abreuvent souvent en continu. Transformer la vérité est un sport auquel se livrent tous les ennemis de la démocratie. La recherche d'informations contradictoires paraît nécessaire pour pouvoir se forger sa propre opinion. La dissonance est souvent la démonstration d'un esprit libre qui permet de différencier la vérité de la propagande.

Étant un produit de consommation quotidien, l'information doit, comme tout produit, se voir imposer une traçabilité attestant de sa réalité. Les médias doivent jouer leur rôle afin de limiter la manipulation ; ils doivent impérativement vérifier leurs sources.

Nos jeunes sont de gros consommateurs de réseaux sociaux qui sont eux-mêmes des spécialistes de la propagation de l'information individuelle à vitesse grand V. On dit d'ailleurs d'une information qu'elle peut devenir virale, comme une maladie.

Il est donc nécessaire de réfléchir à ce qu'est une société de l'information sans un esprit critique et à ce que sont les valeurs intrinsèques d'une société démocratique. L'éducation aux médias doit développer l'esprit critique, initier aux stratégies des chaînes d'information en ligne et informer sur les dérives possibles.

Nous devons tout faire pour mettre en place des textes visant à réduire les possibilités de manipulation des médias. Dans le même temps, nous devons former notre jeunesse à la maîtrise de l'information qui lui est servie. Même si ce texte n'est pas parfait, il constitue toutefois un premier pas vers la protection des jeunes et moins jeunes concitoyens. C'est pourquoi je partage votre interrogation

légitime sur le choix des sénateurs qui ont préféré rejeter en bloc ce texte plutôt que de l'amender.

**M. Gabriel Attal.** Comme Patrick Vignal, je voulais revenir sur la question de l'éducation aux médias. La manipulation de l'information est un poison lent pour notre vie démocratique. L'un des enjeux de cette proposition de loi – et même de la politique menée au-delà de ce texte – est de renforcer l'éducation aux médias et d'éveiller le sens critique. On ne peut que regretter que les sénateurs n'aient pas souhaité s'engager dans cette voie-là.

On peut aussi regretter certains propos tenus lors de l'examen en première lecture dans l'hémicycle par des oppositions qui ont considéré qu'éveiller le sens critique des jeunes ne relevait pas de l'éducation nationale. À mon avis, ces échanges traduisent une conception de l'égalité face à la formation et au décryptage de l'information.

Dans quelle mesure ce texte va-t-il faire progresser les choses ? Comment évaluez-vous les mesures annoncées par la ministre, et le renforcement, notamment financier, de ces actions dans le cadre de l'éducation nationale ?

**Mme Marie-George Buffet.** J'interviens en réaction aux remarques faites sur l'attitude du Sénat. On peut toujours regretter que, sur des textes aussi importants, la décision soit prise d'un renvoi en commission ou d'un rejet préalable. Pour ma part, j'ai regretté que la majorité actuelle ait adopté des motions de rejet préalable ou de renvoi en commission sur tous les textes proposés dans le cadre des différentes niches parlementaires que j'ai pu suivre, notamment sur ceux du groupe de la Gauche démocrate et républicaine. Ce que l'on reproche au Sénat, essayons de ne pas le faire à l'Assemblée nationale !

**M. Bruno Studer, rapporteur.** Nos regrets sont d'autant plus forts que l'on a bien senti, du côté des sénateurs, une envie de débattre du sujet. Si nous avions suivi la dynamique enclenchée, la CMP aurait pu durer des heures. Compte tenu de la motion de rejet préalable, il n'y avait pas matière à discuter. C'est l'origine des regrets que j'ai pu exprimer, n'y voyez aucune autre intention de ma part.

Je vais répondre très rapidement parce que nous aurons l'occasion de poursuivre le débat lors de l'examen des amendements que vous avez déposés pour améliorer la proposition de loi, notamment des vôtres, monsieur Reiss. Je vous remercie de considérer que ce texte est améliorable. Il sera peut-être adoptable, qui sait ?

Vous regrettez que certaines dispositions soient dans ce texte plutôt que dans celui sur l'audiovisuel ou celui sur l'école. Pour m'inscrire dans la dynamique des propos tenus hier par le ministre de l'éducation nationale, je dirais qu'il y a un effet psychologique de la loi. L'un des mérites du présent texte est de traiter cette problématique globale d'une façon globale.

Certaines mesures sont absolument nécessaires, d'autres sont essentielles. Il est nécessaire d'adapter les pouvoirs du CSA, de faire cette préfiguration de la régulation à l'ère numérique. Nous aurons l'occasion d'y revenir jeudi lors de la remise du rapport d'Aurore Bergé et de Pierre-Yves Bournazel. Il est essentiel d'éduquer aux médias et à l'information. Les mesures annoncées par Françoise Nyssen vont dans le bon sens. La semaine prochaine, avec les membres de la mission, j'aurai l'occasion de remettre un rapport sur l'école dans la société numérique dans lequel nous préconisons de muscler les questions liées aux médias et à l'information. Je me réjouis aussi sincèrement des mesures qui ont été prises, notamment dans les quartiers prioritaires, sur le dédoublement des classes de cours préparatoire (CP) et de cours élémentaire première année (CE1). C'est aussi là que se joue la lutte contre la manipulation de l'information : il faut que tous les jeunes de ce pays puissent lire, écrire, décrypter et avoir un esprit critique, ce qui est la mission essentielle de l'école de la République.

Pourquoi, monsieur Reiss, faudrait-il renoncer à renforcer les pouvoirs d'une autorité de régulation par peur de mesures de rétorsion aux sanctions qu'elle pourrait prendre ? Ce n'est pas le sens de la politique que nous voulons.

Le CSA construit une jurisprudence qui ne concerne pas que la période électorale, madame Pau-Langevin. Une seule des dispositions sur le CSA concerne la période électorale, les autres valent pour le reste du temps. Cela étant, la période électorale est, effectivement, un moment important. Vous avez émis le souhait que ce soit traité dans d'autres textes, mais des échéances électorales importantes arrivent. Tout le monde s'accorde à dire que le problème peut être traité de façon efficace à l'échelon européen. J'espère donc que nous en ferons tous un thème de campagne lors des élections européennes. Néanmoins, il me semble important de protéger le prochain scrutin européen qui peut particulièrement prêter à des campagnes de manipulation de l'information.

Pour toutes ces raisons, je pense qu'il était nécessaire de faire le choix que nous avons fait. Après le combat qu'a mené la France à Strasbourg et à Bruxelles pour les droits voisins des éditeurs de presse, ce texte a vocation à protéger ceux qui font de l'information « sourcée » et vérifiée. J'ai entendu dire que c'était un texte dangereux pour la liberté d'expression. Prenons l'exemple d'un journaliste qui, pendant une période de campagne électorale, produit une information manifestement fautive et la diffuse massivement de façon mécanique. En effet, il n'y a pas de liberté d'expression absolue. Il existe des libertés fondamentales. C'est aussi une liberté fondamentale de pouvoir participer à un scrutin qui se déroule dans de bonnes conditions. C'est parce qu'il faut trouver un équilibre entre ces libertés fondamentales que nous avons fait le choix de vous proposer ce texte.

Au passage, je répète qu'il faut cesser d'employer la notion de *fake news*. D'abord, c'est de l'anglais. Ensuite, cette expression a été popularisée par le président américain qui l'a utilisée contre les journalistes. Enfin, elle se traduit littéralement en français par « fautive nouvelle ». Or cette notion de fautive

nouvelle n'est pas opérante, je voudrais vraiment vous en convaincre. Une fausse nouvelle a un caractère inédit. Nous pouvons, vous et moi, nous accorder sur le fait que, dans l'espace numérique, il est absolument impossible d'établir le caractère inédit d'une information.

Tout est bordé pour que la ligne de crête entre la protection du scrutin et la protection de la liberté d'expression soit respectée. Ce texte apporte une première réponse à un problème global. Elle est bien entendu insuffisante et il faudra aller plus loin. La loi ne pourra pas tout régler en matière de fausses informations et de manipulations de l'information. D'autres réponses devront être apportées aux niveaux national et européen. Je me suis rendu à plusieurs reprises à Bruxelles pour échanger sur le sujet. Il me semble important que l'Assemblée nationale française dise à quel point il est nécessaire de réfléchir ensemble au statut des plateformes. C'est l'un des défis que nous aurons à affronter au cours des prochaines années.

Je vous remercie encore pour vos questions. C'est bien parce que le sujet est très important que nous avons regretté de ne pas avoir pu profiter du travail des sénateurs. À l'occasion d'autres CMP sur d'autres textes, nous avons pu constater l'intérêt de la confrontation qui est le cœur et la substance de la démocratie.

**Mme Naïma Moutchou, rapporteure pour avis de la commission des lois.** Madame Buffet, vous avez raison sur le principe, mais je puis vous dire d'expérience qu'à la commission des lois toutes les propositions de loi inscrites dans les niches parlementaires sont débattues, chaque article et chaque amendement examinés. Notre façon de faire n'a donc rien à voir avec ce qui s'est passé au Sénat, où la discussion a duré en tout et pour tout une dizaine de minutes.

Cela m'amène à répondre à M. Reiss que, pour améliorer le texte, il aurait fallu que le Sénat joue le jeu, au lieu de quoi il a fait un tout autre choix politique, qui était un choix de posture. C'est la responsabilité des sénateurs, mais cela ne nous empêchera pas d'aller au bout du travail que nous avons commencé.

J'ai entendu dans les propos de M. Bournazel et de quelques autres une sorte de défiance à l'égard du juge des référés, voire des magistrats. Il n'y a aucune raison de douter un instant de l'efficacité du juge des référés, qui intervient déjà, tous les jours, dans de très nombreux domaines. Je rappelle qu'il existe pour les cas de diffamation d'un candidat en période électorale – ce qui nous rapproche du domaine des fausses informations – un juge des référés agissant dans un délai de quarante-huit heures. Nous avons donc une expérience en la matière.

Madame Ressiguiet, je vous remercie pour votre intervention toute en nuances. Je tiens à vous rassurer : il n'y a évidemment ni censure ni atteinte à la liberté d'expression. Tout au contraire, ce que veut faire ce texte, c'est protéger l'information qui est vérifiée et recoupée, et donc protéger le travail d'enquête des journalistes.





## II. EXAMEN DES ARTICLES

### TITRE I DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ÉLECTORAL

#### *Article 1<sup>er</sup>*

#### **Nouveaux outils de lutte contre la diffusion de fausses informations durant la période électorale**

*La commission **adopte** successivement les amendements AC40 à AC44 de la commission des lois.*

*Puis elle **adopte** l'article 1<sup>er</sup> **modifié**.*

#### *Article 2*

#### **Application aux élections sénatoriales**

*La commission **adopte** l'amendement AC45 de la commission des lois.*

*Puis elle **adopte** l'article 2 **modifié**.*

#### *Article 3*

#### **Application à l'élection en France des représentants au Parlement européen**

*La commission **adopte** l'article 3 **sans modification**.*

#### *Article 3 bis*

#### **Application aux opérations référendaires**

*La commission **adopte** l'amendement AC46 de la commission des lois*

*Puis elle **adopte** l'article 3 bis **modifié**.*

**TITRE II**  
**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE À LA**  
**LIBERTÉ DE COMMUNICATION**

*Article 4*

**Refus de conventionnement par le Conseil supérieur de l’audiovisuel des services de radio et de télévision diffusés par des réseaux n’utilisant pas les fréquences hertziennes**

*La commission examine l’amendement AC8 de Mme Muriel Ressiguier.*

**Mme Muriel Ressiguier.** Par cet amendement, nous proposons d’élargir les cas dans lesquels le Conseil supérieur de l’audiovisuel (CSA) peut refuser une convention à la désinformation et à la manipulation du public pour des intérêts commerciaux.

Ce projet de loi se veut garant de la protection des Français, grands et petits, ainsi que de la sauvegarde de l’ordre public, mais ce concept de sauvegarde de l’ordre public est extrêmement large et mérite d’être précisé. Notre but est de protéger le public de toute manipulation car les publicitaires emploient des trésors d’ingéniosité pour nous pousser à la consommation, et cela dès le plus jeune âge. Nous nous souvenons tous des propos de Patrick Le Lay, qui estimait que les programmes de TF1, dont le principal actionnaire est Bouygues, avaient pour seule vocation de vendre du temps de cerveau disponible à Coca-Cola. Nous estimons que ces pratiques méprisantes, fruits du lobbying, sont dangereuses et discréditent l’ensemble des services de radio et de télévision.

Ainsi, face à des médias détenus en grande partie par des actionnaires marchands, il appartiendra au CSA d’estimer, avant d’accepter une convention, s’il existe un risque de désinformation et de manipulation du public pour des intérêts commerciaux.

**M. Bruno Studer, rapporteur.** Nous avons déjà évoqué ces questions en première lecture. La notion d’ordre public est tout à fait circonscrite par la jurisprudence, mais c’est une notion qui se modernise sans cesse pour coller aussi près que possible aux valeurs qui sont les nôtres à une époque donnée. Je ne pense donc pas opportun de préciser dans la loi ce que l’on entend par ordre public. Par ailleurs, il me semble que la rédaction adoptée en première lecture couvre d’ores et déjà les cas d’escroquerie ou de pratiques commerciales trompeuses : une chaîne qui en ferait son fonds de commerce ne pourrait pas être conventionnée. Avis défavorable.

*La commission rejette l’amendement.*

*Puis elle examine l'amendement AC9 de M. Michel Larive.*

**Mme Muriel Ressiguié.** Par cet amendement, nous proposons d'élargir les cas où le CSA peut refuser une convention à la méconnaissance de la déontologie.

Actuellement, l'article 2 *bis* de la loi de 1986 permet d'ores et déjà de sanctionner un manquement à la déontologie, mais seulement pour méconnaissance de la charte déontologique de l'entreprise ou de la société éditrice. Nous proposons d'inclure dans ce champ la charte d'éthique professionnelle des journalistes du syndicat national des journalistes ainsi que la charte de déontologie de Munich de 1971, déclaration des droits et devoirs des journalistes.

La déontologie des journalistes repose sur les principes essentiels d'indépendance, de liberté et de fiabilité de l'information. Son respect par les journalistes, comme par les dirigeants et les actionnaires, est un défi d'avenir car c'est une condition de la liberté d'expression.

Nous proposons par cet amendement que les éditeurs de services de radio et de télévision connaissent et s'engagent à respecter ce cadre avant d'obtenir l'autorisation pour une diffusion hertzienne sur les fréquences assignées par le CSA.

**M. Bruno Studer, rapporteur.** Au-delà du fait que je n'identifie pas d'article 2 *bis* dans la loi de 1986, il me semble que cet amendement est satisfait : même si la charte va au-delà de la diffusion de fausses informations, c'est bien cet aspect que vous souhaitez viser à travers la notion d'ordre public. Je rappelle que je ne suis pas favorable à ce que cette notion soit définie dans la loi, car elle est par essence jurisprudentielle. Avis défavorable.

*La commission rejette l'amendement.*

*Puis elle adopte l'article 4 sans modification.*

#### *Article 5*

### **Suspension temporaire par le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la diffusion d'un service de radio et de télévision étranger conventionné pendant la période électorale**

*La commission examine l'examen AC10 de Mme Muriel Ressiguié.*

**Mme Muriel Ressiguié.** Par cet amendement, nous proposons de supprimer l'article 5, qui permet au CSA de faire cesser une diffusion s'il constate qu'un État étranger ou un média placé sous l'influence de cet État diffuse de façon délibérée de fausses informations, de nature à altérer la sincérité du scrutin. Selon la définition de ce texte, toute allégation ou imputation d'un fait dépourvu

d'éléments vérifiables de nature à la rendre vraisemblable constitue une fausse information, ce qui est particulièrement flou.

Nous estimons que cet article donne des pouvoirs déraisonnables au CSA, ce qui n'est pas acceptable tant que les modalités de nomination de ses membres ne seront pas revues, tant que les droits et libertés ne seront pas mieux garantis et tant que la notion d'influence étrangère sur le contenu éditorial d'une chaîne d'information ne sera pas mieux précisée. Cela pourrait en effet conduire à une censure ou à une tentative de contrôle de l'information, notamment dans le cas où un pouvoir autoritaire s'en prendrait aux libertés fondamentales.

**M. Bruno Studer, rapporteur.** Je voudrais vous rassurer : nous avons pris toutes les précautions nécessaires pour encadrer au plus près le dispositif, sans lui faire perdre son efficacité. La décision du CSA est motivée, elle est prise de façon contradictoire et passible d'un recours devant le juge. Le dispositif est encadré dans le temps et répond à des critères précis assez nombreux. Avis défavorable.

**Mme Elsa Faucillon.** Nous avons déjà déposé cet amendement en première lecture et vous avons interpellé à diverses reprises sur ces risques. Le temps qu'a duré l'aller-retour entre les deux chambres aurait dû nous permettre de mener une réflexion plus pointue sur cette question, au-delà de l'objectif que vous défendez. Je partage pour ma part les inquiétudes de Mme Ressiguiet et soutiendrai son amendement.

**M. Frédéric Reiss.** Je regrette que nous examinions ce texte en procédure accélérée, car il aurait fallu que nous prenions le temps de discuter du rôle du CSA. C'est la raison pour laquelle, à titre personnel, je soutiendrai cet amendement.

**M. Bruno Studer, rapporteur.** Nous avons déjà beaucoup travaillé sur cet article, que ce soit en commission ou dans l'hémicycle, et je répète que les critères retenus sont suffisamment précis et nombreux pour que vous soyez rassurés.

*La commission rejette l'amendement.*

*Puis elle adopte successivement les amendements rédactionnels AC34, AC35, AC33 et AC37 du rapporteur.*

*Elle adopte ensuite l'article 5 modifié.*

*Article 5 bis*

**Correction d'une erreur matérielle**

*La commission adopte l'article 5 bis sans modification.*

*Article 6*

**Résiliation unilatérale de la convention conclue avec un service contrôlé par un État étranger**

*La commission est saisie des amendements de suppression AC11 de M. Alexis Corbière et AC14 de M. Michel Larive.*

**Mme Muriel Ressiguié.** Nous proposons de supprimer cet article, qui octroie au CSA la possibilité de résilier de façon unilatérale la convention conclue avec un média étranger, ou sous influence étrangère, si ce média porte atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.

Cet article donnerait en effet trop de possibilités au CSA de porter atteinte à la liberté d'expression des médias étrangers et ne les protégerait pas suffisamment d'une éventuelle censure. Où s'arrête la critique du pouvoir en place et où commence l'atteinte aux intérêts de la nation ? De plus, la réglementation actuelle sur le refus de conventionnement confère déjà énormément de pouvoir au CSA et garantit cette protection. Pour preuve, la société Medya TV s'est vu refuser son conventionnement le 11 février 2004, car le CSA a considéré qu'il existait un faisceau d'indices concordants révélant l'existence de liens étroits entre la chaîne et le Parti des travailleurs du Kurdistan. Bien sûr, les citoyens doivent être protégés des forces d'information, mais pas au prix de la liberté d'expression.

**M. Bruno Studer, rapporteur.** Il me semble indispensable de prévoir une rupture de conventionnement plus rapide lorsque les enjeux sont aussi importants. Je m'en suis déjà expliqué en première lecture. Avis défavorable.

*La commission rejette les amendements.*

*Puis elle examine l'amendement AC24 de M. Frédéric Reiss.*

**M. Frédéric Reiss.** En première lecture, monsieur le rapporteur, vous aviez relevé le fait que, dans la mesure où la résiliation unilatérale de la convention a un caractère répressif, l'ensemble des garanties constitutionnelles entourant le prononcé des sanctions pénales doit s'appliquer, et notamment le principe de responsabilité pénale personnelle, qui découle des articles 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Or, selon la rédaction actuelle, la sanction de résiliation unilatérale de la convention pourra être prononcée à raison de contenus diffusés par une autre personne morale que la personne conventionnée. La correction du Gouvernement mentionnant que le CSA ne pourra « fonder sa décision sur ces seuls éléments » ne suffit pas à lever le risque d'inconstitutionnalité du texte.

**M. Bruno Studer, rapporteur.** Je comprends votre souci, qui a d'ailleurs été le mien quand j'ai supprimé cet élément de la version initiale de l'article. Mais ce qu'a proposé le Gouvernement répond parfaitement aux remarques du Conseil d'État, qui analysait d'ailleurs l'alinéa incriminé de la version initiale du texte

comme un élément qui pouvait simplement étayer l'analyse, mais non la fonder. Je crois que nous avons trouvé là un compromis utile. Avis défavorable.

*La commission rejette l'amendement.*

*Puis elle adopte l'article 6 sans modification.*

*Article 7*

**Application des conditions du prononcé des sanctions prévues par l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 à la sanction prévue par le nouvel article 42-6**

*La commission adopte l'article 7 sans modification.*

*Article 8*

**Extension du champ du référé en matière de communication audiovisuelle**

*La commission adopte l'article 8 sans modification.*

**TITRE II BIS  
DEVOIR DE COOPÉRATION DES OPÉRATEURS DE PLATEFORME EN LIGNE  
EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA DIFFUSION DE FAUSSES  
INFORMATIONS**

*Article 8 bis*

**Devoir de coopération des opérateurs de plateforme en ligne**

*La commission examine l'amendement AC18 de M. Michel Larive.*

**Mme Muriel Ressiguier.** Nous proposons par cet amendement de permettre au CSA de saisir la justice dès lors qu'une chaîne refuse de lutter de façon efficace contre les causes de troubles délictuels d'incitation à la haine raciale ou sexiste. En effet, actuellement le CSA n'intervient que pour faire cesser la diffusion d'un service de télévision dont les programmes portent atteinte à l'un des principes mentionnés dans la loi du 30 septembre 1986. Or l'absence de règles déontologiques et l'économie des médias, qui n'hésitent pas à miser sur l'outrance, favorisent la tenue régulière de propos qui humilient ou visent à nuire à la dignité des personnes en raison de leur genre ou de leur appartenance à une prétendue race.

Les médias ont un immense pouvoir, celui de donner la parole à qui ils veulent et ils ont une influence non négligeable sur l'imaginaire collectif. Une association de journalistes a ainsi publié une étude concernant cinq *talk shows*, suivis sur une durée d'un mois, et dans lesquels ont été repérées pas moins de cinquante-cinq séquences jugées problématiques car discriminatoires. Certaines

chaînes de télévision abusent, et nous serions favorables à ce qu’une vraie réflexion s’engage sur les violences racistes et sexistes véhiculées par ces médias.

**M Bruno Studer, rapporteur.** Avis défavorable à cet amendement, dont le contenu ne correspond d’ailleurs pas à la présentation que vous en avez faite.

*La commission rejette l’amendement.*

*Puis elle adopte successivement les amendements rédactionnels AC29, AC38 et AC32 du rapporteur.*

*En conséquence, l’amendement AC25 de M. Frédéric Reiss tombe.*

*La commission adopte l’article 8 bis modifié.*

#### Article 9

### Compétence du Conseil supérieur de l’audiovisuel en matière de lutte contre la diffusion de fausses informations

*La commission adopte l’amendement rédactionnel AC31 du rapporteur.*

*Puis elle examine l’amendement AC26 de M. Frédéric Reiss.*

**M. Frédéric Reiss.** Cet amendement vise à rendre systématique l’envoi par le CSA de recommandations visant à améliorer la lutte contre la diffusion de fausses informations aux plateformes concernées par l’article 8 bis.

Il s’agit de privilégier le préventif par rapport au curatif, et de placer la mission de recommandation *ex ante* du CSA au même niveau que sa mission de suivi de l’action des plateformes *ex post*. Cela permettra également de fluidifier le dialogue entre le régulateur et les acteurs, dans la perspective de mieux encadrer l’action des plateformes.

**M. Bruno Studer, rapporteur.** Je partage votre intention, mais j’ai un problème de logique : s’il n’y a rien à recommander, si la plateforme mène une action efficace et exemplaire, pourquoi forcer le CSA à faire des recommandations vides ? Je suis d’accord avec vous sur la possible ambiguïté du texte, qui pourrait permettre au CSA de ne pas se saisir – même si je doute qu’il adopte cette attitude –, néanmoins je vous propose de retirer votre amendement pour le retravailler d’ici la séance publique.

**Mme George Pau-Langevin.** L’idée que le rôle du CSA consiste également à faire des recommandations le rapprocherait de ce que fait le Défenseur des droits. C’est une proposition intéressante.

*L’amendement est retiré.*

*La commission adopte l’amendement rédactionnel AC36 du rapporteur.*

*Puis elle examine l'amendement AC15 de M. Alexis Corbière.*

**Mme Muriel Ressiguié.** Par cet amendement, nous proposons de limiter le risque qu'un intermédiaire technique ne prenne pas les mesures nécessaires pour mettre fin à la diffusion d'une fausse nouvelle, en doublant les peines encourues en cas de bénéfice commercial.

D'après une étude menée par les chercheurs du MIT, une fausse information se répand six fois plus vite sur Twitter qu'une information avérée, et il est courant que, derrière cette désinformation, se cachent des intérêts commerciaux. Il est donc indispensable de renforcer les sanctions en cas d'attribution volontaire.

**M. Bruno Studer, rapporteur.** Votre amendement est sans objet car l'article 9 ne fait référence à aucune sanction... Nous serions donc bien en peine de les doubler ! Avis défavorable.

*La commission rejette l'amendement.*

*Elle examine ensuite l'amendement AC27 de M. Frédéric Reiss.*

**M. Frédéric Reiss.** Réaliser un bilan est une chose, le faire connaître en est une autre. Cet amendement propose donc de rendre public le bilan qu'effectuera le CSA sur la mise en œuvre par les plateformes de leurs nouvelles obligations, définies à l'article 8 *bis* de la présente proposition de loi.

**M. Bruno Studer, rapporteur.** Je suis tout à fait d'accord avec votre proposition, qui s'inscrit dans la logique de ce que nous proposons, à savoir « nommer et défier », *name and shame*. Avis favorable.

*La commission adopte l'amendement.*

*Puis elle en vient à l'amendement AC16 de M. Alexis Corbière.*

**Mme Muriel Ressiguié.** Les candidats aux élections ne sont pas seuls à souffrir de fausses informations circulant à leur sujet. C'est pourquoi nous proposons de renforcer les droits des citoyens et citoyennes à demander le retrait d'un contenu litigieux publié en ligne et leur causant indûment un dommage.

Les hébergeurs ou fournisseurs d'accès auront ainsi un délai maximum d'une semaine pour apporter une réponse. Si la demande de retrait est acceptée, le contenu litigieux devra être supprimé dans un délai de quarante-huit heures ; en cas de refus, un juge pourra alors être saisi et, le cas échéant, condamner l'hébergeur ou le fournisseur d'accès à une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 euros, selon la gravité des faits.

Cette procédure nous semble plus protectrice pour les citoyens, en termes de délais et de sanctions. Elle permet donc de mieux garantir leurs droits.



**M. Bruno Studer, rapporteur.** J'ai déjà donné mon avis sur votre amendement en première lecture. D'une part, la loi de 1881 répond assez largement au problème des fausses informations susceptibles de nuire à une personne : cela s'appelle la diffamation. D'autre part, il me paraît préférable d'attendre l'aboutissement de la directive sur le droit d'auteur, car elle comporte des éléments sur le retrait des contenus illicites avec lesquels nous risquerions de ne pas être en conformité. Avis défavorable.

*La commission rejette l'amendement.*

*Puis elle adopte l'article 9 modifié.*

*Article 9 bis A*

**Désignation d'un représentant légal en France par les opérateurs de plateforme en ligne**

*La commission adopte l'amendement rédactionnel AC39 du rapporteur.*

*Puis elle adopte l'article 9 bis A modifié*

*Article 9 bis B*

**Statistiques relatives au fonctionnement des algorithmes de recommandation, de classement et de référencement**

*La commission adopte l'article 9 bis B sans modification.*

*Article 9 bis*

**Accords interprofessionnels dans le domaine de la lutte contre la diffusion de fausses informations**

*La commission adopte l'article 9 bis sans modification.*

**TITRE III BIS  
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉDUCATION AUX MÉDIAS ET À  
L'INFORMATION**

*Article 9 ter*

**Renforcement de l'éducation aux médias et à l'information dans le cadre de l'enseignement moral et civique**

*La commission adopte l'article 9 ter sans modification.*

*Article 9 quater*

**Formation à l'analyse critique dans le cadre de l'éducation aux médias et à l'information dispensée au collège**

*La commission adopte l'article 9 quater sans modification.*

*Article 9 quinquies*

**Missions des écoles supérieures du professorat et de l'éducation en matière d'éducation aux médias et à l'information**

*La commission adopte l'article 9 quinquies sans modification.*

*Article 9 septies*

**Contribution des chaînes hertziennes privées à l'éducation aux médias et à l'information**

*La commission adopte l'article 9 septies sans modification.*

**TITRE IV  
DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER**

*Article 10*

**Application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna**

*L'article 10 ayant été délégué au fond à la commission des lois, la commission adopte sans débat l'amendement AC47 de la commission des lois.*

*Puis elle adopte l'article 10 modifié.*

*Elle adopte enfin l'ensemble de la proposition de loi modifiée.*

\*

\* \*

**En conséquence, la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation demande à l'Assemblée nationale d'adopter, en nouvelle lecture, la présente proposition de loi dans le texte figurant dans le document annexé au présent rapport.**

**ANNEXE :**  
**LISTE DES TEXTES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ABROGÉS**  
**OU MODIFIÉS À L'OCCASION DE L'EXAMEN**  
**DE LA PROPOSITION DE LOI**

Projet de loi	Dispositions en vigueur modifiées	
<i>Article</i>	<i>Codes et lois</i>	<i>Numéro d'article</i>
1 <sup>er</sup>	Code électoral	L112 [rétabli]
1 <sup>er</sup>	Code électoral	L163-1 A, L1623-1 et L163-2 [nouveaux]
2	Code électoral	L306 [rétabli]
2	Code électoral	L327
3	Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen	14-2 [nouveau]
3 bis	Code électoral	L558-46
4	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	33-1
5	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	33-1-1 [nouveau]
5 bis	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	42-1
6	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	42-6 [rétabli]
7	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	42-7
8	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	42-10
8	Code de la justice administrative	L553-1
9	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	17-2 [nouveau]
9 ter	Code de l'éducation	L312-15
9 quater	Code de l'éducation	L332-5
9 quinquies	Code de l'éducation	L721-2
9 septies	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	28
10	Code électoral	L388
10	Code électoral	L395
10	Code électoral	L439

<b>Projet de loi</b>	<b>Dispositions en vigueur modifiées</b>	
10	Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen	26
10	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	108